

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

**LICENCE FOOTBALL
PROFESSIONNEL BELGE 1B**

LICENCE CLUB NATIONAL AMATEUR

SAISON 2023 - 2024

Numéro de matricule : **246**

OLYMPIC CLUB CHARLEROI FARCIENNES

AVENUE DES VIOLETTES 6

6110 MONTIGNY LE TILLEUL

Après délibération, en date du mercredi 19 avril 2023 la Commission des Licences a pris la décision de ne pas attribuer à l' OLYMPIC CLUB CHARLEROI FARCIENNES sur base des éléments suivants la licence de club national amateur et la licence pour le football professionnel 1B pour la saison 2023-2024:

1° Vu la demande visant à obtenir la licence de club national amateur et la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023-2024 introduite par:

L' **ASBL OLYMPIC CLUB CHARLEROI FARCIENNES** avec le numéro d'entreprise BE428.372.487, (ci-après "le club").

2° La commission des Licences a pris connaissance des applications suivantes :

- Olympic Charleroi - Clubs 1ère nationale _ article P7.18.1°, 2° & 4° - 16-01 – Confidentiel (503 pages)
- Olympic Charleroi - Licence Football Professionnel 1B - saison 2023-2024 15-02-2023 – Confidentiel (623 pages)

3° La Commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant dans le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport de l'Auditeur Général des Licences RBFA Licences et des déclarations faites.

Après examen approfondi du dossier et au vu du rapport établi par l'Auditeur Général Licences RBFA, la Commission des Licences a jugé que la licence ne pouvait pas être accordée *de plano*.

Par conséquent, la Commission des Licences a demandé au Club, via la convocation du 27 mars 2023, de fournir certaines pièces additionnelles et de comparaître devant la Commission des Licences, tout en se référant aux dispositions et exigences prévues par les articles A7.11, P7.11, P7.12, P7.13, P7.18 et P7.28 du Règlement Fédéral.

La Commission des Licences a pris connaissance des applications suivantes suite à cette convocation :

- Olympic Charleroi - Convocation Commission - Part 1 - Olympic Charleroi – Confidentiel (172 pages)
- Olympic Charleroi - Convocation Commission - Part 2 - Olympic Charleroi – Confidentiel (411 pages)
- Olympic Charleroi - Convocation Commission - Part 3 - Olympic Charleroi – Confidentiel (122 pages inclus ce rapport1)
- Olympic Charleroi - Olympic - Convocation licence 2023-2024 – Salaires (101 pages)
- Olympic Charleroi - Convocation Commission - Nationale 1 - Olympic Charleroi (87 pages)

La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport de l'Auditeur Général des Licences RBFA du 4 avril 2023 et des explications en réponse à la convocation.

Le Club a participé à la séance en date du 5 avril 2023, représenté par Mrs Thierry Puiatti, Nicolas Mathot, Mohamed Dahmane et Marcel Gevert.

La Commission des Licences a entendu les représentants du Club qui ont eu l'occasion de donner leurs moyens, en bonne et due forme.

Les pièces / informations transmises hors délai ont été écartés d'office des débats conformément à l'article B11.96 du règlement fédéral.

Ensuite, les débats ont été clôturés et l'affaire a été prise en délibéré.

4° Conformément à l'article A7.15 à A7.18 du règlement fédéral la Commission des Licences prend connaissance des confirmations écrites du club :

- La confirmation de son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licences ;
- La confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure ;
- La confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés au bailleur de licence ;

Concernant la licence de football professionnel

Article P7.11 du règlement fédéral

Le club désigne la ou les personnes qui supporte(nt) les coûts et/ou enregistre(nt) les recettes

liées aux activités footballistiques suivantes :

1° Tous les coûts salariaux de l'ensemble du personnel (joueurs, entraîneurs et autres employés administratifs, techniques, médicaux et s'occupant de la sécurité), y compris le paiement de toute forme de rétribution au personnel suite à des obligations contractuelles ou légales ;

2° Tous les coûts/recettes liés à l'acquisition/vente de joueurs (en ce compris les mises à disposition / transferts temporaires) ;

3° Les recettes de la billetterie du club ;

4° Le sponsoring et les autres droits commerciaux ;

5° Les droits de médias ;

6° Le merchandising et l'hospitalité ;

7° La gestion opérationnelle du club (p. ex. l'administration, les activités durant les jours de match, les déplacements, le recrutement, etc) ;

8° Les coûts financiers et les recettes (y compris les financements garantis ou couverts par les activités du candidat à la licence) ;

9° L'utilisation et la gestion du stade et des installations d'entraînement ;

10° Le secteur junior.

Article P7.18.6 du règlement fédéral

Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

6° apporter la preuve qu'il est en ordre de paiement et de déclaration :

- *des salaires des joueurs, des entraîneurs et de tout le personnel,*
- *des sommes dues à l'O.N.S.S.,*

- *du précompte professionnel,*
- *des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,*
- *des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,*
- *des dettes fédérales et des créances entre clubs,*
- *du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,*
- *de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;*

5° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le club **n'a PAS** fourni la déclaration signée par le réviseur d'entreprise au sujet des comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2022;
- que le club **n'a PAS** fourni de rapport circonstancié établi par un réviseur d'entreprise qui atteste du parfait paiement des indemnités contractuelles au 31 décembre 2022 et du respect de la CCT pour les 2 entités du club;
- que, concernant le mois de janvier 2023, 2 joueurs **n'ont PAS** reçu l'entièreté de leur salaire conformément au calcul du secrétariat social ;
- que, concernant le mois de février 2023, le club **n'a PAS** fourni les preuves de paiement pour les sportifs rémunérés ;
- que concernant l'ONSS, le club **n'a PAS** fourni d'attestations portant jusqu'au 4^{ème} trimestre 2022 inclus et que les preuves de paiement ou d'attestation prouvant que les avances au 1^{er} trimestre 2023 ou les cotisations des mois de janvier et février 2023 **n'ont PAS** été fournies ;
- que concernant le précompte professionnel, le club **n'a PAS** fourni l'attestation de l'Infocenter démontrant que les sommes dues jusqu'au 31 décembre 2022 pour les 2 entités du clubs ont été payées ;
- que concernant le précompte professionnel, le club **n'a PAS** fourni la preuve de paiement ou l'attestation des mois de janvier et février 2023 pour les 2 entités du club ;
- que concernant la TVA, le club **n'a PAS** fourni l'attestation de l'Infocenter démontrant que les sommes dues jusqu'au 31 décembre 2022 pour les 2 entités du clubs ont été payées ;
- que concernant la TVA, le club **n'a PAS** fourni la preuve de paiement ou la déclaration du 4^{ème} trimestre 2022 pour l'ASBL ;
- que concernant la TVA, la déclaration du 3^{ème} trimestre 2022 de l'asbl Jeunes est vide ;

- que concernant les contributions, le club **n'a PAS** fourni d'attestation du receveur communal ou de la Ville pour l'asbl Jeunes ;
- que concernant les contributions, le club **n'a PAS** fourni la déclaration ou la preuve de paiement de la taxe d'affichage 2023 ;
- que concernant les dettes fédérales, un montant reste ouvert auprès de l'URBSFA ;
- que concernant les primes d'assurance contre les accidents de travail, le club **n'a PAS** fourni d'attestation de sa compagnie d'assurance confirmant que toutes les primes échues au 31 mars 2023 sont payées pour les 2 entités du club
- que le club à ce jour satisfait à l'article A5.3 du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2023-2024;

6°

Article P7.18.4° du règlement fédéral

Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les réglementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' ;

Le club **n'a PAS** fourni :

- La preuve de la nomination de commissaire aux comptes de son réviseur par son Assemblée Générale étant donné que le rapport de l'Assemblée Générale fourni date du 27 janvier 2023 et qu'aucune publication au Moniteur Belge concernant la nomination du réviseur n'a été faite à ce jour ;
- le rapport du commissaire sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 30 juin 2022;
- les comptes annuels au 30 juin 2022 consolidés révisés selon le schéma complet BNB avec toutes les annexes ;
- le rapport financier du dernier exercice clôturé de l'organe de direction ;
- le bilan et compte de résultat interne de l'ASBL Ecole des jeunes au 30 juin 2022 ;
- le bilan et compte de résultat interne de la consolidation au 30 juin 2022 ;
- le rapport de l'Assemblée Générale de l'ASBL Ecole des jeunes qui approuve les comptes au 30 juin 2022 ;

7°

Article P7.18.5° du règlement fédéral

Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

5° *présenter un état approximatif des recettes et des dépenses prévues jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit garantir le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée ;*

Le club **n'a PAS** fourni :

- le rapport signé du réviseur nommé comme commissaire aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2022 ;
- les comptes consolidés format BNB au 31 décembre 2022 ;
- le bilan et compte de résultat interne de l'ASBL Ecole des jeunes au 31 décembre 2022 ;
- le bilan et compte de résultat interne de la consolidation au 31 décembre 2022 ;
- le template de l'Auditorat pour la consolidation au 31 décembre 2022, signé par le réviseur ;
- le détail sur une éventuelle collaboration avec le club turc de Galatasaray ;
- toutes les pièces probantes concernant les comptes courants ;

8° Concernant les infrastructures,

Article P7.18.11° du règlement fédéral

Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

11°disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer les rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé ;

Article P7.28.3° du règlement fédéral

Pour obtenir une licence du football professionnel 1B, un club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :

3° disposer d'installations répondant aux critères spécifiques suivants :

- a) le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant d'un éclairage moyen d'au moins 800 lux, au plus tard le dernier jour de la saison précédant celle au cours de laquelle le club jouera en 1B ;*
- b) la surface de jeu doit avoir une longueur minimale de 100 mètres et maximale de 105*

mètres, une largeur minimale de 64 mètres et maximale de 68 mètres. Il doit être en parfait

état et le club doit prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son

entretien ;

c) si le club dispose d'un terrain synthétique, un certificat FIFA Quality Pro, délivré par un

laboratoire reconnu par la FIFA et valable pour la saison en cours, doit être présenté.

LIVRE P Page 29 sur 69

d) la zone neutre doit être clôturée par un grillage efficace assurant la sécurité des officiels

et des joueurs selon les normes de l'UEFA et la législation belge régissant la matière ;

e) un cabinet médical répondant aux besoins de la pratique du football doit être aménagé. Il

doit en outre répondre aux besoins du football des jeunes, avec garantie du suivi médical

des pratiquants ;

f) la tribune de presse, de radio et de télévision doit comprendre tout le matériel nécessaire

et répondre aux critères contenus dans les accords conclus avec l'APBJS et les chaînes

de radio et de télévision ;

g) le stade doit avoir une contenance d'au moins 4.000 places, dont 1.200 assises ;

- Le club **n'a PAS** fourni l'accord des autorités locales pour le stade de la Neuville afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison 2023-2024 dès que le stade répondra aux conditions de l'article P7.28.3° du règlement fédéral;
- le club **n'a PAS** joint le rapport de Nico De Pauw concernant le stade de la Neuville. L'Auditorat dispose cependant de ce rapport et constate que ce stade ne répond à ce jour pas aux dispositions de l'article P7.28 et que le club n'a pas démontré que ce stade satisfera aux conditions de licence 1B pour le début de la saison 2023-2024;
- le club avait fourni une convention avec le Sporting Charleroi pour la location du stade du Pays de Charleroi. La Commission des Licences constate que cette convention n'est **PAS** valable pour toute la saison 2023-2024 mais uniquement pour le ou les premiers matchs de l'Olympic (mois d'août 2023). L'Auditorat prend acte de l'attestation du bourgmestre de la Ville de Charleroi en date du 22 mars 2023 autorisant le club à disputer ses rencontres au Stade du Pays de Charleroi pour la saison 2023-2024. La Commission des Licences demande au club de fournir également une convention avec le Sporting Charleroi valable pour toute la saison 2023-2024.

Concernant la licence de football amateur

Articles A.7.11.5° et A.7.11.10° du règlement fédéral

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes

5° pour tous les joueurs, entraîneurs et personnel, satisfaire à toutes les dispositions légales

(ONSS, précompte professionnel, etc.) et démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement :

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,*
- des sommes dues à l'O.N.S.S.,*
- du précompte professionnel,*
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel le cas échéant,*
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,*
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,*
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,*
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;*

10° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé.

9° La Commission des Licences constate que le club ne répond **PAS** aux dispositions des articles A7.11.5° et A.7.11.10° du règlement fédéral.

10° Concernant le litige avec le **SPF Finances** pour les impôts sur les personnes morales, la Commission des Licences constate que le club n'a fourni aucun document par rapport à cela.

11° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que le club n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment ;
- qu'il n'y a pas d'arriérés exigibles vis-à-vis des autres clubs que ceux spécifiées précédemment ;

12° La Commission des Licences constate :

- qu'à ce jour il n'y a aucune indication que le club ne se conforme pas aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se soumet au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence.

13° Concernant la continuité du club, la Commission des Licences ne peut se prononcer à ce sujet du fait que les conditions générales reprises ci-dessus ne sont pas respectées par le club conformément à 'article P7.12 du règlement fédéral.

14° Il ressort de ce qui suit que le OLYMPIC CLUB CHARLEROI FARCIENNES ne satisfait **PAS** aux conditions visant l'obtention de la licence de club national amateur et de la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023-2024.

Pour toutes ces raisons et sur base des déclarations et pièces fournies.

La COMMISSION DES LICENCES,

Déclare que la requête introduite par le OLYMPIC CLUB CHARLEROI FARCIENNES (Matricule n° 246) en vue de l'obtention de la licence de football professionnel 1B est recevable et **NON fondée**.

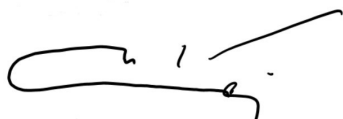
Déclare que la requête introduite par le OLYMPIC CLUB CHARLEROI FARCIENNES (Matricule n° 246) en vue de l'obtention de la licence de club national amateur est recevable et **NON fondée**.

Décide de ne **PAS** attribuer au OLYMPIC CLUB CHARLEROI FARCIENNES la licence de club national amateur et la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023-2024.

Décide que la sanction prévue aux articles P7.8 et A7.6 du règlement fédéral est infligée au OLYMPIC CLUB CHARLEROI FARCIENNES et transfère la présente décision à l'Administration de la Fédération pour qu'elle soit exécutée, notamment, vu que le club ne remplit pas les conditions relatives à l'obtention de la licence, le renvoi en 2^{ème} classe amateur et un handicap de trois points, un point par période.

Fait à TUBIZE le mercredi 19 AVRIL 2023

La COMMISSION DES LICENCES



Bart Jan MEGANCK

Président



Herman VAN IMPE



Frans VERSCHELDEN



Olivier WITMEUR